

RÈGLEMENT (CEE) N° 3055/79 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 2420/79 portant suspension des importations
de calmars ou encornets congelés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du
19 janvier 1976, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2903/78⁽²⁾, et notamment son article 19 para-
graphe 6 troisième alinéa,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2420/79
de la Commission, du 31 octobre 1979, portant
suspension des importations de calmars ou encornets
congelés⁽³⁾, les importations en Italie de calmars ou
encornets congelés ont été suspendues pour une
période indéterminée ;

considérant que, par le règlement (CEE)
n° 3052/79⁽⁴⁾, les prix de référence valables pour
l'année 1980 ont été fixés et qu'il convient d'ajuster
l'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 en fonction
des changements intervenus dans le niveau des prix
de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 est modi-
fiée comme suit :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence en Écus par tonne
03.03 B IV a) 1	Calmars ou encornets : ex aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> ex bb) <i>Todarodes sagittatus</i> et <i>Illex sp. p.</i>	797 •.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 57.

⁽⁴⁾ Voir page 34 du présent Journal officiel.